

NOUVELLE REVUE  
THÉOLOGIQUE

76 N° 1 1954

L'Église orthodoxe et les ordinations  
anglicanes

Antoine WENGER (aa)

p. 44 - 55

<https://www.nrt.be/fr/articles/l-eglise-orthodoxe-et-les-ordinations-anglicanes-2438>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

# L'Eglise orthodoxe et les ordinations anglicanes

Après que l'Eglise catholique eut refusé de reconnaître la validité des ordinations anglicanes, l'Eglise anglicane s'est adressée à différentes reprises aux Eglises orthodoxes pour obtenir d'elles la reconnaissance de son sacerdoce. Il apparut bien vite que les Eglises orthodoxes locales étaient divisées dans leur sentiment : les unes inclinaient à considérer les ordinations anglicanes comme valides, les autres refusaient de les considérer comme telles. C'est pourquoi, la Conférence des Eglises autocéphales orthodoxes qui s'est tenue à Moscou du 8 au 18 juillet 1948, sur l'initiative du patriarche de Moscou Alexis, a inscrit à son ordre du jour la question des ordinations anglicanes comme l'un des principaux problèmes théologiques auxquels l'Orthodoxie devait donner une solution<sup>1</sup>. La Conférence était composée des chefs ou des représentants des Eglises orthodoxes de Russie, d'Antioche, d'Alexandrie, de Géorgie, Serbie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, Tchécoslovaquie<sup>2</sup>. Les délégués des Eglises de Constantinople et de Grèce assistaient aux fêtes comme simples hôtes d'honneur. Ils ne prirent pas part aux discussions et ne signèrent pas les résolutions de la Conférence.

La question des ordinations anglicanes fut d'abord examinée en séance plénière où furent entendus les rapports des Eglises de Roumanie, de Russie et de Bulgarie. Ces rapports furent ensuite discutés par une commission restreinte, composée de onze membres (quatre de l'Eglise russe et un délégué des Eglises de Géorgie, Roumanie, Bulgarie, Pologne, Albanie, Tchécoslovaquie). Celle-ci rédigea la résolution adoptée ensuite par l'Assemblée. Les Actes de la Conférence, qui sont publiés, permettent un examen objectif de la question<sup>3</sup>.

---

1. Les autres questions examinées furent celles-ci : Le Vatican et l'Eglise orthodoxe. Le Mouvement oecuménique et l'Eglise orthodoxe, Le Calendrier.

2. L'Eglise de Tchécoslovaquie n'était pas encore à cette époque érigée en Eglise autocéphale. Mais l'exarque du patriarche de Moscou, Mgr Eleuthère, fut admis à signer les actes, tout comme un représentant d'une Eglise autonome.

3. *Actes de la Conférence des Chefs et des Représentants des Eglises Orthodoxes Autocéphales, réunis à Moscou à l'occasion de la célébration solennelle des Fêtes du 500<sup>e</sup> anniversaire de l'Autocéphalie de l'Eglise Orthodoxe Russe* (8-18 juillet), deux volumes reliés, Editions du Patriarcat de Moscou, Moscou, 1949. Traduction française officielle, deux volumes reliés, 418 et 480 pages, Moscou, 1950 et 1952. Texte russe et traduction française en vente à la Maison du Livre Etranger, 9 rue de l'Eperon, Paris (VI<sup>e</sup>), au prix de 1.000 frs français les deux volumes (texte ou traduction). Nous citons toujours la traduction officielle, en respectant scrupuleusement ses inélégances, sa ponctuation souvent défectueuse et son orthographe, notamment l'abus des majuscules.

La thèse adoptée par la Conférence s'exprime dans la résolution suivante, signée par les chefs ou représentants des Eglises autocéphales :

« Après avoir entendu les exposés au sujet de la hiérarchie anglicane, la Conférence des Chefs et des Représentants des Eglises Orthodoxes Autocéphales, animée d'un sentiment d'amour chrétien et fraternel à l'égard des chrétiens anglicans dans leurs recherches de la voie vers la reconnaissance de la validité de la hiérarchie anglicane, décide :

» 1. — La doctrine contenue dans les « 39 Articles » de l'Eglise Anglicane diffère radicalement des dogmes, de la doctrine et de la tradition confessés par l'Eglise Orthodoxe ; or, la solution de la question se rapportant à la reconnaissance de la validité de la hiérarchie anglicane doit, avant tout, avoir pour base un enseignement sur les sacrements, concordant avec l'Orthodoxie. Des consentements à la modification de l'enseignement contenue dans ces « Articles » sur les sacrements, visant à un rapprochement avec l'Orthodoxie et exprimés à titre privé par la hiérarchie anglicane, ne peuvent servir de base pour la solution de la question dans un sens positif. C'est pourquoi, si l'Eglise Orthodoxe ne peut consentir à la reconnaissance de la régularité de l'enseignement anglican concernant les sacrements en général et celui de l'Ordre en particulier, de même, elle ne pourra reconnaître la validité des ordinations anglicanes déjà accomplies. Si les Eglises de Constantinople, de Jérusalem, de Chypre, de Roumanie, de même que d'autres Eglises autocéphales, ont donné leur avis favorable à la reconnaissance de la validité des ordinations anglicanes, nous savons que cette reconnaissance a été conditionnelle.

» 2. — La question concernant la reconnaissance de la validité de la hiérarchie anglicane ne peut être considérée qu'en corrélation avec la question d'une unité de foi et de confession avec l'Eglise Orthodoxe, cette unité devant être constatée par un acte faisant autorité, et que l'on ne possède pas encore, émanant d'un Concile ou d'une Conférence du clergé anglican et qui serait approuvé ultérieurement par le Chef de l'Eglise Anglicane. En rapport avec ce qui précède, nous formons le vœu que l'Eglise Anglicane modifie sa doctrine du point de vue dogmatique, canonique et ecclésiastique et, en particulier, sa conception réelle des sacrements et plus spécialement, de celui de l'Ordre.

» 3. — En considérant avec toute attention et sympathie le mouvement qui se manifeste parmi de nombreux représentants de l'anglicanisme et qui tend au rétablissement des relations et de la communion des croyants de l'Eglise Anglicane avec l'Eglise Universelle, nous statuons que la hiérarchie anglicane contemporaine pourrait obtenir de l'Eglise Orthodoxe la reconnaissance de la validité de son sacerdoce, si entre les Eglises Orthodoxe et Anglicane était préalablement établie et expressément formulée (comme il est dit plus haut) l'unité de foi et de confession. A l'instauration de cette unité, tant désirée, la reconnaissance de la validité des ordinations anglicanes pourra être réalisée selon le principe de l'*Economie* par la décision d'un Concile de toute la Sainte Eglise Orthodoxe, une telle décision pouvant seule avoir de l'autorité pour nous.

» Nous prions que cela s'accomplisse selon l'inexprimable miséricorde Divine et que Dieu accorde l'esprit d'amour et de bienveillance qui incite aux bonnes actions à la gloire de Sa Sainte Eglise <sup>4</sup>.

Ce texte représente un compromis entre la thèse russe rigoriste et la thèse roumaine, favorable à la validité. Le projet de résolution présenté par l'Eglise de Roumanie fut écarté par la majorité de la com-

4. Actes, II, pp. 445-446.

mission chargée d'examiner la résolution finale. On lui substitua un contre-projet russe qui fut adopté. La délégation roumaine réussit toutefois à écarter de la résolution l'article suivant :

« En ce qui concerne la question de savoir si la consécration du premier évêque anglican Parker avait été valide et si elle peut être reconnue comme telle, conformément aux dogmes et aux anciens canons oecuméniques, qui de tout temps ont guidé l'Eglise dans l'élection, la confirmation et la consécration de ses évêques, le point de vue orthodoxe se résume ainsi : les ordinations anglicanes ne peuvent être reconnues valides <sup>5</sup> ».

Le point de vue roumain, rejeté par la commission, était formulé ainsi :

« En ce qui concerne plus spécialement les ordinations anglicanes, on peut dire que le principe canonique ou historique de la succession apostolique ininterrompue ne saurait se heurter à des difficultés insurmontables si la situation de l'Eglise anglicane sur le plan dogmatique n'était pas tellement embrouillée et pleine de contradictions à l'égard des dogmes, de la tradition et, en général, de toute la conception religieuse de l'Eglise Orthodoxe... Après l'examen individuel du point de vue canonique de chaque cas particulier, les ecclésiastiques anglicans, après avoir fait leur profession de foi orthodoxe, pourraient être reçus sans être réordonnés, mais seulement selon l'ordre qui serait conforme aux circonstances <sup>6</sup> ».

Pour comprendre ces différentes thèses et les solutions qu'elles préconisent, il est nécessaire de rappeler brièvement les faits historiques, de passer en revue les arguments présentés par les orthodoxes, pour ou contre la validité des ordinations anglicanes, et d'examiner enfin la signification et la valeur théologique du principe de l'Economie, par lequel l'Eglise orthodoxe pense trouver une solution qui respecte à la fois les prérogatives de l'Eglise orthodoxe et les sentiments légitimes des croyants anglicans.

#### LES FAITS HISTORIQUES

L'épiscopat anglican est issu spirituellement de l'évêque Matthieu Parker. Si la consécration épiscopale de Parker est valide, les ordinations anglicanes sont valides ; si elle est invalide, celles-ci sont invalides à leur tour. On sait que l'Eglise catholique, par la voix du pape Léon XIII, a définitivement tranché la question d'une manière négative. La consécration de Parker est invalide pour défaut de forme dans l'administration du rite et pour défaut d'intention de la part du prélat consécrateur <sup>7</sup>.

5. *Actes*, II, pp. 284 et 293.

6. *Actes*, II, p. 288. La formule est vague à dessein. Le professeur roumain, auteur du projet, veut parler du cérémonial de la réconciliation des hérétiques. Ce rite est diversement interprété par les Orthodoxes eux-mêmes. Les uns y voient la reconfirmation, les autres une forme plus solennelle de la Pénitence.

7. *Bulle Apostolicae Curiae*, du 13 septembre 1896 : « Itaque... auctoritate Nos-

L'Eglise anglicane fut vivement attristée de cette décision négative. Elle refusa de reconnaître la sentence romaine : le 19 février 1897, les archevêques de Cantorbéry et d'York publièrent la *Réponse* à la bulle *Apostolicae Curae*; selon eux, le changement survenu dans le rite lors de la consécration de Parker n'était pas de nature à rendre le sacrement invalide, car les rites de l'ordre avaient beaucoup varié au cours de l'histoire. Les évêques catholiques répliquèrent par la *Défense de la Bulle Apostolicae Curae*. Comme les Anglicans avaient saisi l'Eglise orthodoxe russe de la question, les évêques catholiques adressèrent à leur tour la *Défense* à l'Eglise de Russie. De la sorte, celle-ci s'est vu d'une certaine manière établie juge d'une question qui n'était pas de son ressort.

Il n'y eut pas de réponse officielle mais un grand nombre de théologiens se sont occupés explicitement du problème. Les monographies les plus importantes furent celles de V.-A. Sokolov, professeur à l'Académie de Théologie de Moscou, *La hiérarchie dans l'Eglise épiscopale d'Angleterre* (Serguiev Posad, 1897), et celle de A.-I. Boulgakov, professeur à l'Académie de Théologie de Kiev, *De la légitimité et de la validité de la hiérarchie anglicane, du point de vue de l'Eglise orthodoxe*, Kiev, 1906.

Après la première guerre mondiale, le problème continua de susciter l'intérêt des Eglises orthodoxes. Le 22 juillet 1922, le patriarche œcuménique Méléce Métaxas informa l'archevêque de Cantorbéry Randal Davidson que « l'ordination des évêques, des prêtres et des diacres de la Confession épiscopale anglicane a la même force que celle des Eglises romaine, vieille-catholique et arménienne, puisqu'elle renferme tous les éléments substantiels qui, du point de vue orthodoxe, sont considérés comme obligatoires pour la reconnaissance du sacerdoce qui découle de la succession apostolique<sup>8</sup> ». Le 8 août 1922, le patriarche fit part de sa décision aux autres Eglises autocéphales. Le patriarche de Jérusalem et l'Eglise de Chypre firent leur la décision de Constantinople.

Un nouveau pas vers la reconnaissance fut franchi en 1935. Du 1<sup>er</sup> au 8 juin 1935, se tint à Bucarest une Conférence de théologiens anglicans et roumains, représentant respectivement l'archevêque de Cantorbéry et le Synode de l'Eglise roumaine. On y considéra moins l'aspect canonique du problème que l'aspect doctrinal. Les théologiens anglicans souscrivirent aux articles suivants : Il y a sept sacrements, parmi lesquels l'Ordre. L'Écriture et la Tradition sont les sources de la foi. Les Conciles œcuméniques définissent la règle de foi. La messe est un véritable sacrifice qui reproduit le sacrifice de la croix pour

tra, motu proprio, certa scientia pronuntiamus et declaramus, ordinationes ritu anglicano actas, irritas prorsus fuisse et esse omninoque nullas... » (Denz. 1966). Cette sentence est définitive.

8. Cité dans le rapport de l'Eglise roumaine, *Actes*, I, pp. 309-310.

en appliquer les fruits aux fidèles, etc. Après avoir constaté cette communion dans la foi, la Conférence décida de reconnaître la validité des ordinations anglicanes. Le 19 mars 1936, le Synode de l'Eglise roumaine fit siennes les conclusions de la Conférence, en y mettant toutefois la condition suivante : « Cette reconnaissance ne devient définitive qu'après la ratification par le pouvoir suprême de l'Eglise anglicane des conclusions faites par sa délégation concernant le sacrement de l'Ordre, y compris tous les éléments de ce sacrement, conformément à la doctrine de l'Eglise orthodoxe<sup>9</sup> ».

Le 2 avril 1937, le Synode de Roumanie prit connaissance de la réponse de l'archevêque de Cantorbéry, selon laquelle les synodes de Cantorbéry et d'York acceptaient, à une majorité écrasante, les articles de foi souscrits par les théologiens anglicans à Bucarest en juin 1935. Le Synode constata toutefois que seule l'assemblée des évêques anglicans pouvait définir la foi de l'Eglise anglicane. En attendant qu'une assemblée de ce genre souscrive aux conclusions de Bucarest, la reconnaissance des ordinations, décidée en principe par la Conférence, restera conditionnelle.

Ces mesures dilatoires trahissent au mieux les réticences et les hésitations de l'Eglise orthodoxe quand il s'agit de reconnaître effectivement et non plus théoriquement la validité des ordinations anglicanes<sup>10</sup>. La question en était là, lorsque, à la faveur de la deuxième guerre mondiale et du climat d'union des Eglises, s'opéra un nouvel essai de rapprochement entre l'Eglise anglicane et l'Eglise orthodoxe russe. Le problème des ordinations anglicanes fut longuement examiné aux Conférences de Moscou en juillet 1948. Autant le débat sur l'Eglise catholique ou sur l'Oecuménisme fut vicié par l'atmosphère politique, autant les discussions sur les ordinations anglicanes furent sereines, appuyées sur une science historique et théologique digne de ce nom, et animées d'un sincère désir d'unité chrétienne. Il n'en est que plus intéressant de connaître les arguments allégués pour ou contre la validité. Avant de les passer en revue, il faut examiner une question préalable : L'Eglise orthodoxe est-elle compétente pour trancher ce problème ?

#### LA COMPÉTENCE DE L'ÉGLISE ORTHODOXE

Si l'on se place au point de vue catholique, il est évident que l'Eglise orthodoxe n'a aucune compétence pour décider avec autorité de la

9. *Actes*, I, p. 331, rapport de l'archiprêtre roumain Ventilescu.

10. Chez les théologiens orthodoxes et les auteurs de manuels les avis sont partagés. La plupart pensent que les ordinations peuvent devenir valides par l'application du principe de l'économie, mais ils ne s'entendent pas sur les conditions et les limites de cette application. D'autres, et non des moindres (E. Popov, l'archevêque Serge de Vladimir, A. Maltsev, Mesoloras), restent inflexibles dans leur négation de la validité des ordinations anglicanes. Cfr *Actes*, I, p. 339, note 41.

validité ou de la non-validité des ordinations anglicanes. Le schisme anglican est une dissidence qui s'est produite dans l'Église catholique ; c'est à l'Église catholique qu'il appartient d'en connaître et d'en juger. Elle a jugé le différend. Il n'est plus loisible de reprendre le débat. Les orthodoxes, naturellement, ne pensent pas ainsi : ils ne reconnaissent pas l'autorité suprême et infaillible du pape. Selon eux, seul le Concile oecuménique est compétent pour décider de la foi ou pour trancher des questions canoniques qui engagent la foi<sup>11</sup>. Or les circonstances historiques rendent pour le moment impossible la convocation du Concile<sup>12</sup>. A défaut de Concile, il existe certaines suppléances, comme les Congrès de théologiens orthodoxes ou les Conférences des Chefs des Églises autocéphales, qui peuvent créer l'unité de vue sur les problèmes litigieux, sans toutefois pouvoir porter des définitions infaillibles.

Pour juger de la validité des ordinations anglicanes, l'Église orthodoxe, après s'être déclarée compétente, peut recourir à une double procédure. Elle peut examiner la question selon la théologie et le droit catholiques et chercher pour quelles raisons le charisme de la succession apostolique, gardé dans l'Église catholique, ne s'est pas transmis à l'Église anglicane, lors de la consécration de Parker. Elle peut aussi examiner le problème selon la foi et la législation des Églises anciennes, antérieurement au schisme, sans tenir compte des règles canoniques ou des changements de rites introduits dans la pratique sacramentaire par l'Église romaine après le schisme. C'est la voie qui est adoptée par la grande majorité des orthodoxes. Il leur semble, en effet, que les premières manifestations de ce que l'Église catholique appelle le schisme anglican furent, au contraire, une liquidation du schisme et un retour à la constitution des Églises autocéphales. De même que l'Angleterre en tant qu'État souverain ne dépend d'aucun souverain étranger, de même l'Église d'Angleterre, établie dans un

11. Il est vrai, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle est apparu en Russie, avec Khomiakov, un courant moderniste qui ne reconnaît plus aux Conciles, même oecuméniques, une autorité infaillible. Celle-ci appartiendrait uniquement à l'Église des croyants, sans qu'il y ait distinction en elle d'une Église enseignante et d'une Église enseignée. Ces théories modernistes n'eurent guère d'adeptes aux Conférences de Moscou où la théologie orthodoxe s'est affirmée dans son ancienne rigueur.

12. Cette impossibilité dure depuis plus de dix siècles. Pendant ce temps, des schismes sont nés, des hérésies se sont manifestées, des problèmes nouveaux se sont posés. A toutes ces questions, l'Église orthodoxe n'a pas pu donner de réponse infaillible. Cette déficience de son ecclésiologie est d'autant plus grave que l'Orthodoxie fait des conciles oecuméniques le caractère spécifique de sa structure ecclésiastique. A ceux qui s'en étonnent, les orthodoxes répondent que si le besoin absolu d'un Concile oecuménique se faisait sentir, l'Esprit Saint inspirerait à l'Église des moyens aptes à le réaliser. « L'Église privée de la possibilité de convoquer des conciles, pour une raison ou pour une autre, ne cesse pas d'être Église ; et, entre autres traits, elle reste conciliable... La conciliation universelle se réalise de nos jours de façon imperceptible, par la presse et les relations scientifiques » (S. Boulgakov, *L'Orthodoxie*, pp. 101-108).

Etat souverain, ne doit dépendre d'aucune autre Eglise locale, conformément au principe de l'autocéphalie. Le pape, disent les orthodoxes, n'a plus aucune autorité sur l'Eglise d'Angleterre. Comme patriarche d'Occident, il avait le devoir de proclamer l'indépendance de l'Eglise d'Angleterre. Il ne l'a pas fait. Alors, cette Eglise secoua d'elle-même la tutelle papale; elle se donna deux archevêques et ne voulut reconnaître au-dessus d'elle d'autre autorité que celle des Conciles oecuméniques. Par ces diverses mesures, l'Eglise anglicane a fait retour en un sens à l'Eglise orthodoxe, non sans doute dans les articles de foi, mais dans les structures canoniques. C'est donc selon les anciens canons qu'il faut juger le problème des ordinations anglicanes<sup>13</sup>.

Or le droit oriental est singulièrement compliqué quand il s'agit de la validité des sacrements conférés en dehors de la stricte communion orthodoxe. En règle générale, l'Eglise orthodoxe considère comme invalide tout sacrement conféré en dehors de l'Orthodoxie. Elle est particulièrement sévère quand il s'agit de l'ordination. Au sein même de l'Orthodoxie, les cas de réordinations sont fréquents et se produisent jusque de nos jours<sup>14</sup>. Aussi bien, dans le cas des ordinations anglicanes, l'argumentation canonique est-elle extrêmement confuse. Elle peut s'exprimer ainsi : le rite de l'ordination était de soi apte à transmettre la grâce de l'Ordre; mais ni le ministre ni le sujet n'ont réalisé les conditions canoniques pour la validité et la licéité du sacrement.

Les théologiens de Moscou ont d'ailleurs attaché l'importance primordiale à l'aspect théologique. Pour qu'un rite soit valide il ne suffit pas que le côté extérieur soit observé; il faut encore que dans cette Eglise la foi ou l'enseignement apostolique sur le rite en question se soit maintenu conforme à la doctrine de l'Eglise universelle.

Or, quelle fut entre 1550 et 1557 la doctrine de l'Eglise anglicane sur les sacrements en général et sur ceux de l'Ordre et de l'Eucharistie en particulier? Cette doctrine est contenue dans les « 39 Articles ». Or ceux-ci ne reconnaissent que deux sacrements proprement dits, signes efficaces de la grâce, les deux sacrements évangéliques du baptême et de la cène. Les anglicans de la Haute-Eglise prétendent aujourd'hui que les « 39 Articles » ne sont pas la règle de foi de l'Eglise anglicane; qu'ils ne le furent même pas à l'origine. Ce dernier point est difficilement acceptable car les changements opérés dans l'Ordinal avaient précisément pour but de le rendre conforme à la foi des « 39

13. Ces idées sont développées par A.-I. Boulgakov et reprises dans l'exposé du professeur Vertogradov, *Actes*, I, p. 365. Le même point de vue est soutenu par le défunt patriarche Serge dans un article sur l'importance de la succession apostolique paru dans la *Revue du Patriarcat de Moscou*, n° 24-25 (1935), p. 7.

14. Le cas le plus récent est celui des clercs de l'Eglise Rénovée, ordonnés par des évêques authentiques mais tombés sous l'anathème du patriarche Tikhon. L'Eglise Rénovée collaborait avec les Soviets, autorisait le mariage des évêques et les secondes noces des prêtres. Cette Eglise schismatique disparut en 1943.

Articles ». Catholiques et orthodoxes sont ici d'accord : La doctrine contenue dans les « 39 Articles » et dans l'Ordinal d'Edouard VI ne considère pas l'Ordre comme le sacrement qui confère le pouvoir de consacrer le corps et le sang du Seigneur. Les orthodoxes disent que les ordinations faites selon ce rituel sont invalides par défaut de foi. Les catholiques disent qu'elles sont invalides par défaut d'intention : le prélat consécrateur n'avait pas l'intention de faire ce que fait l'Eglise quand elle accomplit le rite de l'Ordre. En un langage différent, catholiques et orthodoxes disent ici la même chose et cet accord est précieux : « Puisque les anglicans ne reconnaissent pas l'Ordre en tant que sacrement, dans le sens propre de ce terme, on se demande comment on pourrait reconnaître dogmatiquement la validité de la hiérarchie anglicane <sup>15</sup> ? »

Aujourd'hui, la doctrine de l'Eglise anglicane a beaucoup évolué : la Haute-Eglise souscrit volontiers aux principales thèses de la théologie sacramentaire orthodoxe ; la Basse-Eglise, par contre, abonde dans le sens protestant et ne reconnaît pas le sacrement de l'Ordre. Cette confusion indispose l'Eglise russe, qui ne peut savoir laquelle de ces deux tendances prévaut au sein de l'Eglise anglicane. Mgr Séraphim <sup>16</sup>, ennemi déclaré de l'oecuménisme sous sa forme présente et de la maçonnerie anglaise, a exposé à la Conférence les contradictions doctrinales de l'Eglise anglicane et les influences néfastes auxquelles elle est soumise.

« Nous ne devons pas oublier que l'Angleterre est un des plus grands centres de la franc-maçonnerie. Venue de Grande-Bretagne, la franc-maçonnerie a envahi le monde entier. Nous autres, orthodoxes russes, pouvons le confirmer d'après notre propre expérience amère. C'est venant d'Angleterre que fut implantée en Russie la Société Biblique maçonnique, avec sa propagande protestante et maçonnique inouïe. Cette société britannique maçonnique ébranla à un tel point notre Eglise Orthodoxe que c'était un maçon de haut grade, le prince Galitzine, qui devint l'ober-procureur du Saint-Synode, tandis que le professeur à l'Académie de Théologie de Saint-Pétersbourg, Fessler, fonda dans cette capitale une loge maçonnique portant le nom d'Etoile polaire <sup>17</sup> ».

Arguments peu théologiques, on en convient, mais qui avec différents faits rapportés par le prélat ont réussi à jeter la suspicion sur la foi de l'Eglise anglicane.

#### LE PRINCIPE DE L'ÉCONOMIE

La majorité des théologiens orthodoxes réunis à Moscou considéré-

15. Exposé du professeur Vertogradov, de Moscou, *Actes*, II, p. 244.

16. L'archevêque Séraphim (Soboliev), 1881-1950, a joué un grand rôle, du point de vue théologique, dans l'émigration russe. Chargé de l'émigration russe à Sofia, il a lutté contre les théories modernistes de Boulgakov, notamment contre sa théorie sophianique qu'il réussit à faire condamner par le synode de Karlovtsy en 1936. A Moscou son rôle fut souvent décisif.

17. *Actes*, II, p. 270.

rent comme invalide la consécration de Parker et les ordinations anglicanes qui en sont issues. Il semble donc que l'Eglise orthodoxe doive adopter vis-à-vis d'un clerc anglican qui passe à l'Orthodoxie la même attitude que l'Eglise romaine pour les clercs anglicans qui viennent à elle, c'est-à-dire les ordonner purement et simplement, puisque l'ordination reçue dans l'Eglise anglicane est nulle. Il n'en est rien et la pratique de l'Eglise orthodoxe est ici tout à fait différente. Elle recourt dans le cas au fameux principe de l'Economie en vertu duquel l'Eglise a le droit de déclarer valide un rite qui ne l'est pas en réalité.

Du point de vue orthodoxe, selon la stricte rigueur, *κατὰ τὴν ἀκριβείαν*, tout sacrement conféré en dehors de l'Eglise est invalide, même s'il est administré selon le rite et selon l'intention de l'Eglise par un ministre compétent. Mais, vu les grands inconvénients qui résultent de cette rigueur, l'Eglise jouit par rapport aux sacrements d'un pouvoir extraordinaire : par une dispensation maternelle, *κατὰ τὴν οἰκονομίαν*, l'Eglise, pour une juste cause et pour le bien des âmes, peut déclarer valide un sacrement en droit invalide<sup>18</sup>. Les orthodoxes n'admettent pas que l'on compare le principe de l'Economie à la théorie de la reviviscence des sacrements. Celle-ci, en effet, suppose que le sacrement a été valide mais infructueux à cause d'un *obex* dans le sujet, tandis que l'Economie suppose précisément que le sacrement administré n'a pas été valide.

Cette distinction entre rigueur et économie se trouve déjà dans les Canons de saint Basile sur le baptême. La théologie orthodoxe est restée obstinément attachée à ces principes. L'Eglise d'Occident a formulé dès le V<sup>e</sup> siècle la distinction entre sacrement valide et sacrement infructueux. Au moyen âge la scolastique a développé la théologie de la reviviscence des sacrements en l'expliquant par la division tripartite du sacrement en *sacramentum tantum*, *res et sacramentum* et *res tantum*. Tout rite sacramentel, administré selon la forme de l'Eglise par un ministre compétent, ayant l'intention de faire ce que fait l'Eglise, à un sujet *capax*, produit toujours le premier effet, *res et sacramentum* (le caractère ou l'*ornatus* de l'âme), mais non nécessairement l'effet dernier, la grâce sacramentelle (*res tantum*), si les mauvaises dispositions du sujet y font obstacle. Dès que les dispositions requises de foi ou de charité sont réalisées, le sacrement produit son effet de grâce par la vertu du *res et sacramentum* rémanent : le sacrement est dit revivre. Cette théorie est théologiquement fondée : elle est incluse dans la pratique de l'Eglise qui ne réitère pas les sacrements validement administrés en dehors de l'Eglise. L'Eglise orthodoxe, elle, tantôt les réitère, selon la rigueur, tantôt ne les réitère pas, selon

18. Ceci explique notamment les variations de l'Eglise orthodoxe pour l'admission des Latins : tantôt elle a usé de rigueur en les rebaptisant, tantôt elle a fait appel à l'économie en les admettant par la pénitence.

l'économie. Ce qui n'était donc que tâtonnement aux origines est devenu une loi, dont les applications contradictoires font ressortir clairement le caractère non théologique.

Est-ce à dire que le principe de l'économie est d'une application illimitée? Bien qu'en ce domaine la pratique de l'Église ait beaucoup varié, il existe néanmoins un minimum requis à défaut duquel l'Église ne saurait user d'économie : c'est pour le baptême l'eau et l'invocation des trois personnes de la Trinité et pour l'Ordre la succession apostolique et la doctrine orthodoxe sur le sacrement. Le défunt patriarche Serge, dans un article important qu'il a consacré au problème des ordinations dans les Églises hétérodoxes, réagit contre certaines tendances trop larges qui n'accordent aucune importance à la succession apostolique. Il rapporte pour les critiquer les propos tenus par un évêque russe, Mgr Hilarion, à un professeur anglican : « Cessez de vous tourmenter pour savoir si vous avez une hiérarchie ou si vous n'en avez pas. Adressez-vous directement à l'Église; elle vous accordera tout par un de ses rites sacramentels d'admission (Baptême, Pénitence ou Confirmation) : le privilège d'être dans le sein de l'Église universelle du Christ, un sacerdoce possédant la grâce, si celui qui vient à l'Église est prêtre, et tout le reste <sup>19</sup> ».

Autrement dit, à celui qui avant le sacrement d'admission ne possédait au fond, ni la dignité sacerdotale ni la grâce, l'Église par tel ou tel rite sacramentel d'admission confère tout ce que bon lui semble. S'il en était ainsi, la question de la succession apostolique dans la hiérarchie non orthodoxe n'aurait aucune importance. Il est impossible, affirme le patriarche, de le soutenir : jamais l'Église orthodoxe ne recevra sans ordination un pasteur protestant ou un prêtre écossais ou un chef de communauté de vieux croyants, qui n'ont pas le sacerdoce. Il résulte de là que la théorie orthodoxe de l'économie est moins éloignée de la théorie latine de la reviviscence qu'il ne paraît à première vue ou même que les orthodoxes ne veulent l'admettre : là où les catholiques parlent de sacrement valide mais infructueux, les orthodoxes parlent de rite valide et de sacrement invalide. Le métropolitain Serge va jusqu'à parler de sacrement valide :

« Il serait plus juste de penser que l'Église ne procède pas aux réordinations des clercs hétérodoxes convertis, lorsqu'elle voit dans une société hétérodoxe déterminée la succession apostolique dans les ordinations et dans la doctrine,

---

19. Les Actes russes citent *Revue du Patriarcat de Moscou*, 1945, n° 2-3. La traduction française renvoie à la même revue, 1934, n° 2-3. En fait l'article en question se trouve dans le dernier numéro de la *Revue du Patriarcat de Moscou* qui ait pu paraître avant la guerre, le numéro 23-24, 1935, pp. 3-11, qui est un document rarissime. Nous reproduisons la citation d'après les Actes, bien que le texte soit un peu différent : « Elle vous recevra sans aucune humiliation, sans rebaptisation, sans réordination, et d'un seul coup elle vous donnera de sa plénitude l'être au sein de l'Église universelle et la grâce du sacerdoce et tout » (art. cité, p. 4, 2<sup>e</sup> colonne).

parce qu'elle considère ces ordinations comme étant valides. Pourtant, cela ne signifie nullement qu'en dehors de l'Eglise il peut y avoir des sacrements qui confèrent la grâce. L'Eglise reconnaît la présence de la grâce chez les hétérodoxes uniquement parce qu'elle les considère comme n'étant pas encore hors de l'Eglise (ἐκ τῆς ἐκκλησίας, S. Basile, canon 1) et maintient avec eux aussi longtemps qu'ils restent tels certaines règles de communion, bien qu'officiellement toute communion eucharistique et l'union de prières soient rompues. L'Eglise leur donne la possibilité de profiter dans une certaine mesure des parcelles de la grâce qui restent du repas copieux dont elle nourrit ses membres fidèles<sup>20</sup>.

Cette conception restreinte de l'économie ressemble fort à la théorie de la reviviscence des sacrements et la manière dont le patriarche Serge explique la présence de sacrements salutaires en dehors de l'Eglise ressemble beaucoup aux explications proposées par les théologiens latins de l'efficacité des sacrements administrés hors de l'Eglise catholique. Les théologiens orthodoxes qui recourent au principe de l'économie à temps et à contretemps et le font intervenir à tout propos pour dissimer les questions que pose l'existence des sacrements en dehors de l'Eglise, feraient bien de s'inspirer de cette remarquable théologie du patriarche Serge<sup>21</sup>.

Cette judicieuse interprétation du principe de l'économie et l'application limitée que propose le patriarche Serge, corrige ce que ce principe a de trop absolu, d'irrationnel ou d'arbitraire. L'Eglise orthodoxe ne réitère pas les sacrements mais use d'économie chaque fois qu'un sacrement a été validement administré dans une Eglise hétérodoxe. Elle agit aujourd'hui ainsi vis-à-vis des Catholiques, des Vieux Catholiques et des Arméniens pour les sacrements du baptême, de confirmation et de l'ordre; envers les Eglises protestantes pour le baptême. Quant aux ordinations anglicanes, la Conférence de Moscou n'est pas arrivée à une conclusion ferme. Certes, elle a statué qu'une fois réalisée l'unité de foi entre les deux Eglises, l'Orthodoxie userait du principe d'économie. Mais elle a prudemment remis la décision au futur Concile oecuménique. Elle a même écarté résolument l'application du principe de l'économie à des cas particuliers, comme l'avait demandé l'Eglise de Roumanie.

Le recours au principe de l'économie auquel les Eglises se montrent théoriquement favorables peut s'expliquer de deux manières :

20. Actes, II, pp. 250-251; article cité, p. 5, 2<sup>e</sup> colonne. Mgr Serge est tantôt nommé métropolitain tantôt patriarche, parce que, avant de devenir patriarche en 1943, il avait gouverné l'Eglise russe depuis 1926, avec le titre de métropolitain, gardien du trône patriarcal.

21. Le patriarche Serge s'est occupé à diverses reprises de ces problèmes, notamment dans les numéros 2, 3, 4, de la *Revue du Patriarcat*, publiée par lui. La prolifération des sectes religieuses en Russie l'a obligé à approfondir la question de la validité des sacrements et spécialement de l'ordre. Il réagit vivement contre une extension abusive du principe de l'économie et mit en relief la différence qu'il y a entre les confessions chrétiennes non orthodoxes et les sectes religieuses.

ou bien on n'attache pas d'importance à la succession apostolique et l'on pense que le principe de l'économie peut suppléer même à l'absence d'un rite valide. C'est là une théologie défectueuse. Rien ne permet d'affirmer que l'Église jouit vis-à-vis des sacrements d'un tel pouvoir. Seul le Christ peut conférer la grâce propre à tel sacrement sans passer par le rite du sacrement. Saint Thomas enseigne certes que le Christ aurait pu communiquer ce pouvoir à des hommes. Mais il ne l'a pas fait pour ne pas multiplier les têtes dans l'Église<sup>22</sup>.

Ou bien on attache de l'importance à la succession apostolique et l'on use d'économie précisément parce que l'on pense que la succession apostolique existe dans le cas des ordinations anglicanes. Et c'est à nouveau une théologie erronée, non pas dans sa conclusion, mais dans le présupposé : penser que les ordinations anglicanes jouissent de la succession apostolique est directement contraire à l'enseignement de la Bulle *Apostolicae Curae*.

Du point de vue catholique, le résultat des Conférences de Moscou apparaît donc plutôt négatif. Mais en réalité, les discussions de Moscou ont montré aux orthodoxes eux-mêmes les insuffisances et les hésitations de leur théologie sacramentaire. L'évêque Goury, de l'Église russe, a exposé les théories du défunt patriarche Serge, si proches de la conception catholique et ignorées jusqu'à présent des théologiens russes eux-mêmes. C'est là un pas vers la conciliation des notions catholique et orthodoxe sur les conditions de validité des sacrements. De plus, en remettant l'application du principe de l'économie à la décision du futur Concile, la Conférence a pratiquement défendu à une Église locale d'user d'économie dans des cas individuels. Elle a empêché de la sorte que s'introduise dans l'Église orthodoxe un sacerdoce qui ne serait pas de succession apostolique. Ce sont là des résultats positifs qui montrent qu'en dépit de certaines apparences la théologie sacramentaire de l'Église orthodoxe et celle de l'Église catholique sont plus convergentes que divergentes. Catholiques et orthodoxes professent en somme que l'Église n'aura jamais d'autre sacerdoce que celui qui vient du Christ par les apôtres et qui se transmet dans l'Église selon le rite reconnu par elle comme apte à signifier cette grâce et selon la foi qui est la sienne. Le malaise de l'Église anglicane vient en partie de la noble et douloureuse inquiétude qui la hante d'être privée de cette grâce.

Paris.

A. WENGER, A.A.

22. S. Thomas, *Summa*, III<sup>a</sup> pars, qu. 64, art. 4 : « ... talem potestatem potuit ministris communicare, dando scilicet eis tantam gratiae plenitudinem... ut et ipsi possent sacramenta instituire et sine ritu sacramentorum effectum sacramentorum conferre solo imperio ».